

Unité bidépartementale Calvados Manche
Service risques - Bureau des risques technologiques
accidentels
Pôle ESP
Cité Administrative 2 rue Saint Sever - BP 86002
76032 Rouen

Rouen, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L.N.U.F. BAYEUX

BP 60450
14400 Saint-Martin-Des-Entrées

Références : -
Code AIOT : 0005300552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement L.N.U.F. BAYEUX implanté ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L.N.U.F. BAYEUX
- ZAC des Longchamps 1 rue Jean Mermoz 14400 Saint-Martin-des-Entrées
- Code AIOT : 0005300552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Lactalis Nestlé Ultra Frais Bayeux (LNUF Bayeux) exploite un établissement de transformation de produits laitiers en zone industrielle de Saint-Martin des Entrées.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
9	Contenu d'une requalification périodique avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contenu d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Interventions notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non conformités majeures sur la thématique Equipement sous Pression.

Plusieurs non conformités concernent la liste des équipements sous pression du site (liste article 6), cette dernière doit être complétée et corrigée.

Les autres non conformités ont été relevées lors de l'étude des dossiers et la majorité concerne l'absence de certains documents requis qui devront être envoyés à l'administration.

De manière générale, l'inspection a trouvé que les équipements sous pression du site étaient en bon état et que les dossiers étaient globalement bien rangés même s'il manque certains éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste "article 6" présentée par l'exploitant ne comporte pas d'indication sur le régime de surveillance (suivi d'un équipement avec ou sans plan d'inspection) comme demandé dans l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017. Tous les équipements des onglets "SDM NH3", "Tuyauterie NH3" et "Groupe froid" sont suivis selon le CTP système frigorifique sans que cela ne soit indiqué (sauf pour les groupes froids TRANE n°1, 2 et 3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une colonne "Régime de surveillance" doit être ajoutée dans la liste de l'exploitant. Il faut, à minima, pour chaque équipement, qu'il y ait une mention "Suivi avec plan d'inspection" ou "Suivi sans plan d'inspection". Pour les équipements suivis selon un cahier technique professionnel, une bonne pratique peut être d'indiquer la référence de ce CTP dans la liste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste transmise par l'exploitant est incomplète. A titre d'exemple, il manque les équipements suivants : • 3 refroidisseurs d'huile ALFA LAVAL (SDM NH3) • 4 condenseurs BALTIMORE (SDM NH3) • 4 tuyauteries collecteurs 15-1, 15-2, 16-1 et 16-2 (Tuyauterie NH3)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour sa liste des équipements sous pression en ajoutant les équipements indiqués. De manière générale, lorsqu'un équipement sous pression est mis en service sur le site, ce dernier doit directement être renseigné dans la liste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Certains éléments indiqués dans la liste "article 6" sont incorrects : • Dans l'onglet "Air", il est indiqué "sans objet" dans la colonne catégorie pour tous les équipements alors que ces ESP ont bien des catégories au vu de leurs pressions et de leurs volumes. • La catégorie des flotteurs 509470 et 50971 (onglet "SDM NH3") n'est pas de 4 mais de 2. • Dans l'onglet "Tuyauterie NH3", un DN200 est indiqué pour l'ensemble des tuyauteries alors que certaines ont un DN différent (exemple : DN100 pour n° SH2A4293-001.16)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Indiquer différents éléments comme la PS, la catégorie ou le DN/Volume dans la liste "article 6" est une bonne pratique. Néanmoins, certaines informations sont incorrectes, il convient d'effectuer les corrections nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités . VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]
Constats : La périodicité de RP indiquée dans la liste "article 6" pour les équipements de l'onglet "SDM NH3" est de 84 mois (7 ans). Ce sont des équipements suivis selon le CTP système frigorifique du 23 juillet 2020. En application du chapitre A3 de ce CTP, ces équipement ont une périodicité de requalification de 6 ans puisqu'ils contiennent un fluide frigorigène toxique : NH3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de corriger les périodicités indiquées dans l'onglet "SDM NH3" au niveau des requalifications pour ne pas être amené à exploiter d'équipements en retard de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Les habilitations du personnel pour la conduite des ESP ont été vérifiées lors de la visite.

L'habilitation de M. LEPELLETIER en tant que pesonne compétente a notamment été présentée. Cette dernière datait du 03/03/2025 et était bien signée par le directeur du site M. PICQUE. Pour être habilité, les intervenants suivent des formations renouvelées périodiquement. Le certificat de formation "conducteur de chaufferie" en date du 04 novembre 2025 de M. ALLART a notamment été regardé. Lors de la partie terrain, une liste des personnes habilitées pour la conduite des GV était bien présente à l'entrée de la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Le groupe froid TRANE 3 n°ELP 5002 a été consruiit en application de la directive 2014/68/UE. En conséquence, la notice d'instruction est un document à conserver en application de l'article 6-I de l'arrêté du 20 novembre 2017. La notice d'instruction du groupe froid TRANE 3 n'était pas présente dans le dossier de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La notice de cet équipement doit être intégrée dans le dossier d'exploitation du groupe froid et transmise à l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Le registre de la tuyauterie C16 (n° SH2A4293-001.16) est incomplet, il présente uniquement les interventions de l'APAVE. Dans les faits, M. LEPELLETIER a effectué des vérifications visuelles (état des supportages et aspect des soudures) le 20/12/2021 et le 04/12/2025. Ces vérifications doivent également être consignées dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'avenir, il convient de compléter le registre à l'issue de chaque contrôle (que ce soit des contrôles faits par l'exploitant ou par un organisme habilité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes. II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...] IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le dossier d'exploitation de la tuyauterie NH3 C16 (n° SH2A4293-001.16) contient à la fois : • Un plan d'inspection établi selon le CTP système frigorifique : PI_SDM_NH3 approuvé le 10/05/2022 • Un programme de contrôle : PLAN SH 2A4293-001-00B approuvé le 21/12/2018 Ces 2 documents définissent des gestes à réaliser lors des inspections. Aujourd'hui, les 2 documents sont appliqués, M. LEPELLETIER réalise les inspections du programme de contrôle et l'APAVE réalise les inspections du plan d'inspection. Le programme de contrôle doit être intégré dans le plan d'inspection s'il est appliqué.

Ce programme définit d'ailleurs des périodicité de contrôle de 40 mois qui ne sont pas respectées (périodicité de 48 mois appliquée).

Il est à noter que les inspections visuelles réalisées par M. LEPELLETIER ne sont pas des inspections périodiques (contrairement à ce qui est indiqué dans la liste au niveau de la date de la dernière IP).

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les précisions apportées dans le chapitre D1 du CTP Système frigorifique sur la coexistence d'un programme de contrôle et d'un plan d'inspection CTP :

"Les programmes de contrôle approuvés avant la publication du présent CTP sont intégrés au PI dès qu'ils sont modifiés et au plus tard avant l'approbation du PI dans les conditions définies au VII de l'art. 13 de l'AM du 20/11/2017.

Toute modification d'un programme de contrôle des tuyauteries entraîne sa suppression et l'application des dispositions du présent chapitre D."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de clarifier le suivi des tuyauteries NH3, si le programme de contrôle continue d'être appliqué, il serait préférable d'intégrer les éléments dans le plan d'inspection CTP afin de ne pas avoir 2 documents différents sans réelle cohérence (périodicité différente entre programme de contrôle et PI CTP).

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour la liste article 6 des tuyauteries NH3 au niveau de la date de dernière IP. A titre d'exemple, pour la tuyauterie C16, la dernière IP a eu lieu le 10/05/2022 et la prochaine devra donc être réalisée avant le 10/05/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contenu d'une requalification périodique avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :

a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la

requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34.

b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.

c) La requalification périodique d'un équipement comprend :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ;
- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. L'épreuve hydraulique est réalisée dans les conditions des II et III de l'article 21.

L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article.

d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2.

e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.

f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval . [...]

Constats :

Concernant le séparateur d'huile CP3 n° de fabrication FH/OS/AOA dans la salle des machine NH3, le plan d'inspection établit selon le CTP frigo prévoit à l'occasion de la RP un contrôle d'absence de gaz incondensables. Or, lors de la RP du 28/02/2024 les éléments justifiant de la réalisation du contrôle d'absence de gaz incondensables n'étaient pas dans le dossier. L'exploitant a présenté un fichier Excel de ce rapport, mais sans l'apposition d'une signature datée par le prestataire, la société CLAUGER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de contrôle d'absence de gaz incondensables réalisé lors de la RP doit être transmis en version signée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contenu d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3 II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;- une inspection ;- une épreuve hydraulique ;- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté. Article 20 L'inspection de requalification périodique est réalisée dans les conditions de l'inspection périodique mentionnées aux articles 16 et 17. Elle tient lieu d'inspection périodique.
Constats : Concernant le GV Stein n° F4328 dans la salle de production de vapeur, la RP réalisée le 11/07/2025 fait référence à un plan de contrôle du 01/03/2017 qui n'a pas été trouvé dans le dossier. Seul un ancien plan de contrôle a été trouvé établi selon l'AQUAP 20025/01 rev2 en date 30/06/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de contrôle dans sa dernière version doit être intégré dans le dossier de l'équipement et transmis à l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Interventions notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Article 28 I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication. III. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement au marquage CE, le contrôle après intervention peut être réalisé en référence aux exigences essentielles de sécurité définies dans les articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement, dans les conditions particulières suivantes : a) L'analyse et l'évaluation des risques et des dangers ne sont pas exigibles ; b) La notice d'instructions n'est pas exigible ; c) Les matériaux d'origine ou des matériaux présentant des caractéristiques appropriées de résistance chimique aux fluides contenus et de soudabilité avec les matériaux en place sont utilisés ; d) Les accords préalables relatifs à la suppression ou au remplacement du traitement thermique de détente par une mise sous pression hydraulique sont applicables. Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. [...]
Constats : Concernant la modification notable relative à la pose d'un brûleur additionnel pour le GV Stein n° F4328, l'organisme APAVE a établi une attestation de conformité de l'intervention en date du 31/10/2025. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies comme demandé à l'article 28-I de l'arrêté du 20/11/2017. Le dossier technique relatif à cette intervention n'a pas non plus été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'administration la déclaration de conformité ainsi que le dossier d'intervention relatif à la modification notable réalisée sur le GV.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois